



PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

A R R E T E**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement****DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT****Le Préfet des Côtes d'Armor**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984, modifié le 13 février 1986 et le 20 mars 1992, autorisant la S.C.I.C.A.BIF ARMOR à exploiter une unité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie sur la zone industrielle de GRACES ;
- VU la demande présentée par la **Société S.C.I.C.A. BIF ARMOR**, en vue d'être autorisée à :
- poursuivre l'exploitation et augmenter la production de l'unité précitée,
- actualiser et étendre le périmètre d'épandage des matières stercoraires et lisiers sur les parcelles des communes de BOURBRIAC, GURUNHUEL, MOUSTERU et PONT-MELVEZ,
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2000 en mairie de GRACES ;

.../...

VU les délibérations des Conseils municipaux de GRACES du 11 décembre 2000, BOURBRIAC du 4 décembre 2000, GURUNHUEL du 24 novembre 2000, MOUSTERU du 12 décembre 2000, PONT-MELVEZ du 27 novembre 2000, COADOUT du 17 octobre 2000, GUINGAMP du 6 novembre 2000, PABU du 15 décembre 2000, PLOUISY du 13 décembre 2000, PLOUMAGOAR du 13 décembre 2000, SAINT-AGATHON du 11 décembre 2000 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 3 novembre 2000,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 octobre 2000,
- l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles le 7 novembre 2000,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 11 décembre 2000,
- le Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail le 10 avril 2000 ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 juillet 2001 ;

VU la consultation effectuée le 13 juillet 2001, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

1.1 - Description des installations classées

La **S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR** dont le siège social est situé Zone Industrielle de Grâces, BP 166, 22204 GUINGAMP est autorisée à exploiter à cette adresse, une unité d'abattage et de découpe d'animaux de boucherie.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGI ME	RAYON D’AFFICHAGE
1136-B-b	Emploi et stockage d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 tonne mais inférieure à 200 tonnes.	Quantité d'ammoniac dans l'installation : 3,5 tonnes	A	3 km
2210.1	Abattage d'animaux. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues est supérieur à 2t/j	130 t de carcasses abattues par jour en période de pointe Tonnage annuel autorisé : 30 000 tonnes	A	3 km
2101-1-a	Etablissement renfermant des bovins (Veaux de boucherie ou bovins si le nombre est supérieur à 200 animaux)	Stabulation de 400 bovins	A	1 km
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale La quantité de produits entrant est supérieure à 2t/jour.	80 t de carcasses désossées par jour en période de pointe Activité pièce frais 3t/jour Tonnage annuel autorisé : 25 000 tonnes	A	1 km
2662-a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume est supérieur à 1000 m ³	Volume total du magasin de stockage de consommables : 2500 m ³	A	2 km
2920-1-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 10 ⁵ PA comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : supérieure à 300 kW	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac : puissance absorbée = 535 kW	A	1 km

N° Rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE AUTORISEE	REGI ME	RAYON D’AFFICHAGE
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables installation de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur Débit maximum équivalent de l’installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) de 1 à 20 m ³ /h	Gazole (1 volucompteur) : 5 m ³ /h Fuel (2 volucompteurs) : 3 m ³ /h chacun Débit = $\frac{5}{5} + \frac{6}{5} = 1,4m3 / h$ Total débit = 1,4m ³ /h	D	-
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes). Le volume des entrepôts est compris entre 5000 m ³ et 50 000 m ³	Quantité de matières stockées : 640 tonnes Volume de l’entrepôt des produits stockés : 10 000 m ³	D	-
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n’étant pas l’annexe d’une exploitation agricole Si le dépôt est supérieur à 200 m ³	Le dépôt a un volume de 900 m ³ .	D	-
2920-2-b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée est comprise entre 50 kW et 500 kW	Installation frigorifique utilisant du R 22 : 2 compresseurs de 30 kW Soit une puissance absorbée de 60 kW 3 compresseurs d’air de puissance absorbée 55 kW chacun Soit une puissance absorbée de (3*55)=165 kW Puissance absorbée totale : 225 kW	D	-

1.2 – Abrogation

L’arrêté préfectoral modifié en date du 13 décembre 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d’autorisation, lesquelles seront adaptées de telle façon qu’il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un **rapport d'accident** précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article

34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. La limitation des émissions d'odeurs sera assurée conformément aux dispositions prévues à la page 50/59 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le déversoir ou bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Un disconnecteur protégeant le réseau public est installé.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

4.3.1 Prétraitement

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront un prétraitement. Ce dispositif est composé d'un dégrilleur mécanique, un dessableur, un tamisage et un dégraisseur équipé d'un aérateur immergé à fine bulles et d'un raclage de surface. Les déchets de dégrillage seront collectés dans un récipient étanche sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis repris par "l'équarrisseur". Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur seront pressées avec les refus de tamisage et incinérées par une unité autorisée au titre du Code de l'Environnement.

4.3.2 Caractéristiques imposées aux eaux résiduaires :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées dans le réseau d'eaux usées du District de Guingamp, puis traitées par la station d'épuration de Grâces.

Une convention régissant les rapports entre la S.C.I.C.A S.A. BIF ARMOR et le District de Guingamp est établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Cette convention sera actualisée pour le **31 décembre 2001**, il sera tenu compte notamment des performances des nouvelles installations de prétraitement, les flux de pollution admis sur la station de Grâces seront précisés et la destination des eaux de refroidissement seront précisés.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES
Volume/jour	462 m ³
MES	1584 kg/j
DBO5 (*)	1848 kg/j
DCO (*)	4620 kg/j
NTK	185 kg/j
Pt	36 kg/j

CONCENTRATION MAXIMALE DES REJETS	
MES	3 400 mg/l
DBO5 (*)	4 000 mg/l
DCO (*)	10 000 mg/l
NTK	400 mg/l
Pt	77 mg/l

* sur effluents non décantés

- Période de rejet (6 jours/semaine)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C

en outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration de Grâces.

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

DISPOSITIF DE MESURES DES EFFLUENTS :

Un canal de mesure de l'ensemble des effluents;

Un enregistreur de débit,

Un préleveur réfrigéré asservi au débit, permettant la confection de l'échantillon moyen quotidien.

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement qui ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires industrielles sont collectées par un réseau particulier.

Le rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

Température :	30° C	pH compris entre :	5,5 et 8,5
DCO :	90 mg/l	Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
MES :	25 mg/l	NTK :	10 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, NTK, Cl, métaux totaux.

4.5 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau de l'entreprise vers le prétraitement des eaux résiduaires industrielles.

4.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du District de Guingamp avant rejet dans le Trieux.

Une étude complémentaire déposée en Préfecture pour le 31 décembre 2001 permettra de définir le dispositif à installer pour récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (incendie, hydrocarbures, ammoniac, etc.).

4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes

CONSOMMATIONS		
CONSOMMATION	UNITES	PERIODICITE
	m3	Continu

REJETS		
	m3	Continu
Volume		
pH		1 fois/jour
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/mois

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé (s) sur une durée de vingt-quatre heures, à jours décalés, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis **mensuellement** à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, la S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR fait régulièrement procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement; ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits de nettoyage, huile alimentaire, cuve à sang...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention, (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;

- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;

- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;

- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

4.8.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8.3 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

4.9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EPANDAGE

4.9.1 – Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive "Nitrates" (n° 91/676/CEE) et du Code de l'Environnement, l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR respectera l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive précitée.

L'industriel recherchera des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il informera le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de la pré-épuration des effluents.

L'épandage des refus de dégrillage, des refus de tamisage et des déchets graisseux est interdit.

L'épandage des matières stercoraires est notamment interdit :

- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;
- du 1^{er} septembre au 28 février dans la zone complémentaire (Z3) du périmètre de protection autour des prises d'eau du "Moulin de la Roche" et de "Pont Caffin" sur le Trieux. Les parcelles ZL 10, 13, 14, 20, 29 a, 41, 72 et 74 sur la commune de Moustéru sont situées sur la zone complémentaire Z 3 précitée.

4.9.2. - Prescriptions particulières

4.9.2.1 - Etude et classement des sols

Les parcelles suivantes sont retirées du périmètre étudié :

Nom	Parcelles retirées
GAEC du Cheval Blanc	<u>GURUNHUEL</u> : ZE 19 (erreur sur relevé parcellaire : 0.49 ha)
Mousteru	<u>MOUSTERU</u> : exclusions partielles : parcelles ZK 060 A (0.08)
Surface épanachable retirée : 0.65 ha	et ZK 068 A (0.08)

Le périmètre d'épandage de la S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR comprend **167.36 ha épanachables** répartis entre 4 prêteurs conventionnés. Les parcelles sont localisées sur 4 communes des Côtes d'Armor en Z.E.S. (Bourbriac, Gurunhuel, Moustéru et Pont-Melvez).

Les 167.36 hectares épanachables autorisés à l'épandage se décomposent en :

- Classe 2 : sols sains, peu marqués par l'hydromorphie ; représentant l'essentiel des surfaces, soit 141.59 hectares.
- Classe 1 : sols relativement hydromorphes soit 25.77 hectares.

Nom	Commune	Surface épanachable			Apport N origine animale	
		mad (ha)	bovins (kgN/ha/an)	hors sol (kgN/ha/an)	Moyenn (kgN/ha/a)	
GAEC du Cheval Blanc	Moustéru	142,1898	115	12	127	
SARL Le Moal						
DEREAT	Bourbriac	17,869	84	0	84	
LOLLIEROU	Moustéru	7,3054	0	0	0	
	Total	167,3642				

4.9.2.2 – Nature des matières à épandre

La S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR est autorisée à épandre sur le périmètre de 167.36 ha uniquement des matières stercoraires :

Le volume de matières stercoraires s'établit à 1600 t/an à 20 % MS; soit

9 tonnes N, 3,5 tonnes P2O5 et 1,5 tonnes K2O

Un stockage de 300 m2 sera mis en place sur le site de l'entreprise pour le 31 décembre 2001. Il permettra de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage; ce stockage sera étanche et clos.

4.9.2.2.1 – Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage seront pris en charge par l'industriel.

4.9.2.2.1.1 - Contraintes climatiques

En période défavorable, l'épandage est interdit sur sol nu. Il convient également de respecter strictement la carte d'épandage, donc de réserver les sols d'aptitude 2 en période défavorable.

4.9.2.2.1.2 - Contraintes réglementaires

Les épandages à proximité des maisons occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres. Les enfouissements seront réalisés dans les 4 heures qui suivent l'épandage.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont proscrits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

Le transport des matières stercoraires du stockage vers les parcelles d'épandage sera assuré avec des bennes étanches.

Le stockage en bout de champ est interdit.

4.9.2.2.1 - Tenue d'un registre d'épandage :

Un cahier d'épandage devra être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes et des parcelles épandus y sera établie et consignée.

A chaque épandage seront notés :

- la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur,
- la date d'épandage,
- le volume de matières stercoraires épandues,
- la nature de la culture,

4.9.2.2.3 - Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR devra transmettre au service chargé des installations classées avant le 1^{er} décembre de chaque année un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et le 30 avril le bilan agronomique.

4.9.2.2.4 - Mesures périodiques

Deux analyses minimum par an sur les matières stercoraires épandues devront être effectuées aux frais de la S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR par un établissement spécialisé, agréé par l'inspecteur des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

pH, DCO et MS;
NTK, NH₄, NO₃, Pt,
Ca, Mg, K, Na

Une analyse par an portera sur les paramètres suivants :

Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc;

Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques seront réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) seront pratiqués pour chacun.

Les enquêtes donneront lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (fumières, maladies, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation seront communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle.

Les analyses de sol (matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables et éléments traces métalliques (au minimum tous les dix ans) et les analyses de fourrage doivent permettre de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage.

Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) pourront être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

4.9.2.2.5 - Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'industriel devra, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

4.9.2.2.6 - Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'industriel au-delà de la superficie des 217 hectares ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

4.9.2.2.7 - Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Les emballages souillés ou mélangés ne seront plus mis en décharge conformément au décret du 13 juillet 1994.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera régulièrement actualisé. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (nuisances olfactives, prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Surveillance – Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969). L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (page 4/5, annexe I de la demande d'autorisation) et au plan joint au rapport de mesures de bruit (annexe I de la demande d'autorisation).

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques.

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Emplacement (limite de propriété)	Jour	Nuit
	Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Point A	65	55
Point B	65	55
Point C	65	55

Une mesure des niveaux acoustiques sera réalisée de jour et de nuit pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles un an après la notification du présent arrêté; l'émergence en limite des zones à émergence réglementée sera vérifiée, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6 - Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2 Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- ① Le bâtiment devra être accessible aux engins de secours par 2 accès distincts;

② Les locaux de stockage des matériaux, d'emballages devront être traités comme des locaux à risques.

③ Les installations de gaz devront être conformes aux normes en vigueur.

④ Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés, de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 180 m³/heure. L'implantation et le nombre des hydrants devront être déterminés avec le concours de l'officier sapeur-pompier préventionniste du secteur de GUINGAMP avant le début des travaux.

Ce ou ces points d'eau, accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, devront être répartis à une distance inférieure à :

100 mètres de l'établissement pour 60 m³/h

200 mètres de l'établissement pour 60 m³/h

400 mètres de l'établissement pour 60 m³/h

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.5 - Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100. Ils seront installés, après étude d'exécution, pour le **31 décembre 2001**.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

8.1 - Dispositions générales

8.1.1 - Conception et exploitation des installations

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

8.1.2 - Matériaux – Compatibilité

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air. Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc, il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

8.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

8.1.4 - Etude des dangers

L'étude des dangers, produite à l'appui de la demande d'autorisation au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être ensuite mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

8.1.5 - Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

8.2 - Locaux et aménagements

8.2.1 - Dispositions générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

8.2.2 - Salles des machines

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure) ;
- sol incombustible ;
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par le (ou les) détecteur(s) d'ammoniac décrit(s) ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

8.3 - Equipements

8.3.1 - Dispositions générales

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 8.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3.2 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive ;

- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

8.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne(s) de sectionnement située(s) au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible(s) en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'exécède jamais plus de 10 % la pression maximale de service. De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

8.3.4 - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

8.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 8.6.1. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.3.6 - Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurités suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

8.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations

8.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

8.4.2 - Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4.3 - Visites et contrôles des installations

Suite à un arrêt prolongé du système de réfrigération ou après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'Administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

8.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation

8.5.1 - Postes de charge

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

8.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes

doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel dans les conditions fixées au point 4.6. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié. Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

8.5.3 - Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement. L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc).

8.6 - Prévention - Protection

8.6.1 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en œuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc) ;
- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures, ...) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues à l'article 7, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

8.6.2 - Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid,...) ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

8.6.3 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporté :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté à l'article 7, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

8.6.4 - Plan d'opération interne

Pour le 31 décembre 2001, l'exploitant doit établir un plan d'opération interne, soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 MESURES CONCERNANT LES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES PAR LEGIONELLA

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

9-1-1 - Entretien et maintenance

9-1-1-1

La S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si la S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 9-1-1-1 - I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9-1-1-2

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, la S.C.I.C.A. S.A. BIF ARMOR mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

9-1-1-3

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, la SCICA SA BIF ARMOR fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9-1-1-4

La SCICA SA BIF ARMOR reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-1-1-5

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à la SCICA SA BIF ARMOR d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9-1-1-6

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 9 1 1 1 - II**, du **point 9 1 1 4** ou du **point 9 1 1 5** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du **point 9 1 1 1 - I**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 9 1 1 1 - II**, du **point 9 1 1 4** ou du **point 9 1 1 5** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

9-1-2 Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

9-1-2-1

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9-1-2-2

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 10 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés-types 1434 (ex 261 bis), 1510 (ex 183 ter), 2920 (ex 361), 2171 (ex 204) joints en annexe.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 13 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 14 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de GRACES pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.C.I.C.A. BIF ARMOR.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.C.I.C.A. BIF ARMOR dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 15 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

.../...

ARTICLE 16 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de GUINGAMP,

Le Maire de GRACES,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- la S.C.I.C.A. BIF ARMOR pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de :
 - BOURBRIAC (22390), GURUNHUEL (22390), MOUSTERU (22200), PONT MELVEZ (22390), communes concernées par l'épandage,
 - COADOUT (22970), GUINGAMP (22200), PABU (22200), PLOUISY (22200), PLOUMAGOAR (22970), SAINT-AGATHON (22200), communes situées dans le rayon d'affichage.

SAINT-BRIEUC, le - 6 SEP. 2001

LE PREFET,
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Denis DOBO-SCHOENENBERG